

L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ET L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

SOMMAIRE

Égalité de rémunération
Égalité professionnelle
Exceptions

ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION	ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
<ul style="list-style-type: none">➤ Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.➤ Par rémunération, il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires de salaires payés , directement ou indirectement, en espèces ou en nature , par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.➤ Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise , de responsabilités et de charge physique ou nerveuse .	<p>Nul ne peut</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;➤ Refuser de recruter une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ;➤ Prendre toute mesure en considération du sexe, notamment en matière de rémunération, d'affectation, de qualification, de classification, de formation ou de promotion professionnelle ou de mutation, dès lors que les conditions requises pour l'application de ces mesures ont été remplies par les intéressés ; <p>sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">– Les artistes qui sont appelés à interpréter un rôle féminin ou masculin ;– Les mannequins chargés de présenter des vêtements et accessoires ;– Les modèles masculins et féminins.

Textes de références :

Articles Lp. 1131-2, Lp. 3312-1 et suivants, A. 1131-1 du code du travail

